

Aux contribuables de la susdite municipalité

AVIS PUBLIC

Adressé aux personnes habiles à voter d'un secteur

EST PAR LA PRÉSENTE DONNÉ par la soussignée,
directrice générale et greffière-trésorière de la susdite municipalité, QUE:

AUX PERSONNES HABLES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR DU **LAC À LA GALETTE** :

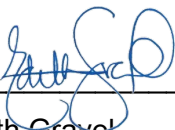
1. Lors d'une séance du Conseil tenue le 21 mai 2025, le Conseil municipal de la MRC de Matawinie a adopté le règlement numéro TNO-73-2025 intitulé : Règlement décrétant un emprunt de 200 000 \$ pour les travaux de reconstruction du barrage X0004484 situé à l'exutoire du lac à la Galette.
2. Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que le règlement numéro TNO-73-2025 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Les personnes habiles à voter du secteur concerné voulant enregistrer leur nom doivent présenter une carte d'identité : carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes.

3. Ce registre sera accessible de 9 h à 19 h le 13 juin 2025, à la MRC de Matawinie sise au 3184, 1^{ère} Avenue à Rawdon (Qc) J0K 1S0.
4. Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro TNO-73-2025 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de quatorze (14) signatures. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro TNO-73-2025 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.
5. Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé par avis public, à 19 h, le 13 juin 2025, à la MRC de Matawinie sise au 3184, 1^{ère} Avenue à Rawdon (Qc), J0K 1S0, ainsi que sur le site Internet de la MRC de Matawinie.
6. Le règlement peut être consulté à la MRC de Matawinie, à compter du 3 juin 2025, de 8 h 30 à 16 h 30, jusqu'au 13 juin 2025, à 19h00.

Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné:

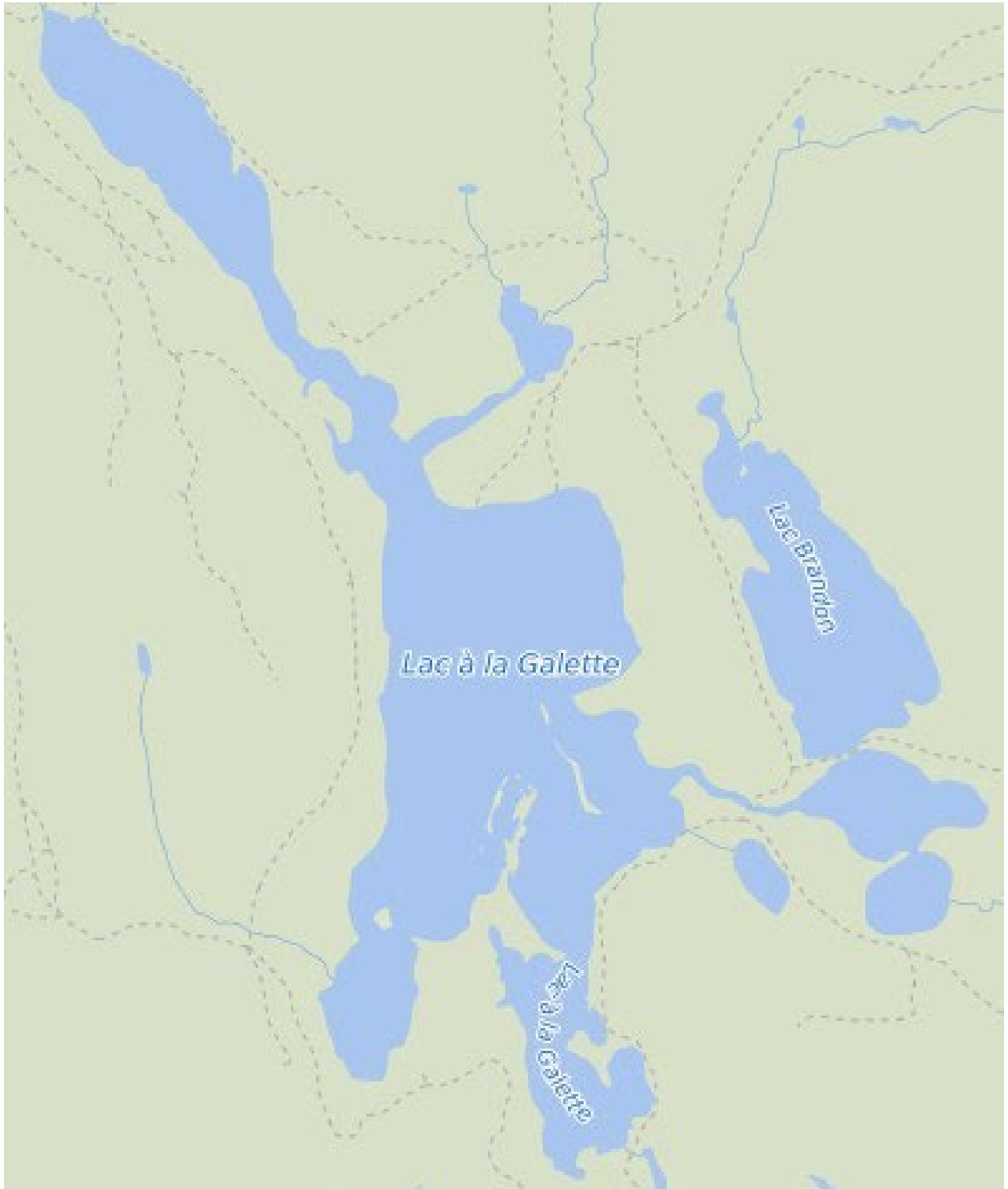
7. Toute personne qui, le 21 mai 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes:
 - être une personne physique domiciliée dans le secteur concerné et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
8. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins le 21 mai 2025;
 - dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
9. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise du secteur concerné qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes:
 - être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné, depuis au moins le 21 mai 2025;
 - être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis moins le 21 mai 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire du secteur concerné, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
10. Personne morale:
 - avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 21 mai 2025, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi.
11. Voir la carte du secteur concerné par le règlement d'emprunt numéro TNO-73-2025;



Édith Gravel
Directrice générale et greffière-trésorière

Secteur concerné par le projet de règlement numéro TNO-73-2025

Le présent règlement concerne les propriétés situées au Lac à la Galette (26 habitations) et au Lac Brandon (8 habitations).

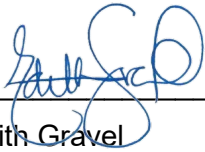


Certificat de publication de l'avis public

Je, Édith Gravel, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Matawinie, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement numéro TNO-73-2025, sur le babillard situé à l'entrée de la préfecture de la MRC de Matawinie sise au 3184, 1re Avenue à Rawdon en date du 3 juin 2025.

Tel que prévu au règlement TNO-61-2019 adopté le 19 juin 2019 par le Conseil municipal, je, Édith Gravel, directrice générale et greffière-trésorière de la MRC de Matawinie, certifie par la présente que j'ai affiché le présent avis public concernant le règlement numéro TNO-73-2025 sur le site Internet de la MRC de Matawinie (<http://www.matawinie.org>)

Le 3 juin 2025



Édith Gravel

Directrice générale et greffière-trésorière